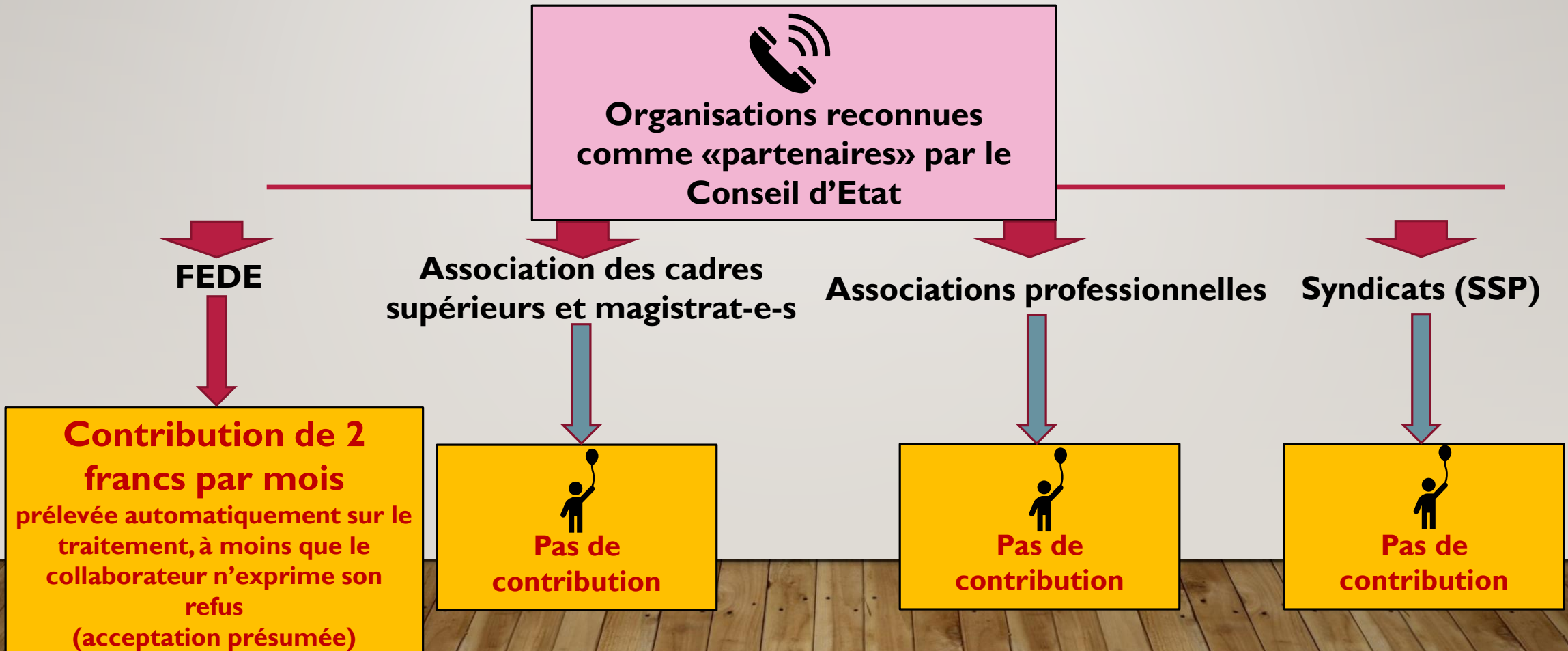


RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

Situation actuelle



RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

La situation juridique I



Avis juridique

En 2016, afin de clarifier cette inégalité de traitement, le Conseil d'Etat demande au Pr. Aubert, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Genève, ancien juge suppléant au Tribunal fédéral, de donner son avis à ce sujet



Le 21 août 2017, le Pr. Aubert publie son avis



RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

La situation juridique II



L'avis du professeur Aubert est sans équivoque

L'avis peut être consulté sur le site du SSP: <https://fribourg.ssp-vpod.ch/campagnes/revision-lpers/revendications-du-ssp/>



Le SSP est placé dans une situation d'infériorité par rapport à la FEDE



Le Tribunal fédéral a déclaré contraire à la liberté syndicale une différence de traitement visant à favoriser l'émergence d'un monopole syndical



Le fait de traiter différemment un syndicat en raison des opinions de ce dernier entraîne une violation de l'égalité de traitement incompatible avec la liberté syndicale



En privant le SSP de la contribution de soutien, l'Etat de Fribourg favorise la FEDE, à une fin reconnue comme non admissible par le Tribunal fédéral, soit l'émergence ou la consolidation d'une organisation plus forte que l'autre, tendant à un monopole



Il est contraire à la liberté syndicale de refuser au SSP une participation à la contribution de soutien

RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

La situation politique I



Suite à cet avis, le Conseil d'Etat, publie un communiqué de presse, le 10 novembre 2017



Le gouvernement «prend acte» des conclusions du Pr. Aubert, et «constate que la situation juridique doit être changée».



Le Conseil d'Etat demande à la FEDE et au SSP de s'accorder sur une répartition de la contribution. En l'absence d'un accord, le Conseil d'Etat indique qu'il supprimera la contribution, ou modifiera l'article 128a LPers pour le rendre conforme à la Constitution

RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

La situation politique II



La FEDE refuse toute discussion avec le SSP pour trouver un mode de répartition respectant les dispositions constitutionnelles



Lors des séances de négociations avec les organisations du personnel sur la révision LPers le Conseil d'Etat propose deux variantes:

- Suppression de la contribution
- Partage entre le SSP et la FEDE



Lors de la mise en consultation publique de la LPers revirement à 360°. Les variantes «suppression de la contribution» et «partage entre le SSP et la FEDE» se transforment en:

- Statu quo (seule la FEDE perçoit la contribution)
- Partage entre le SSP et la FEDE

RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

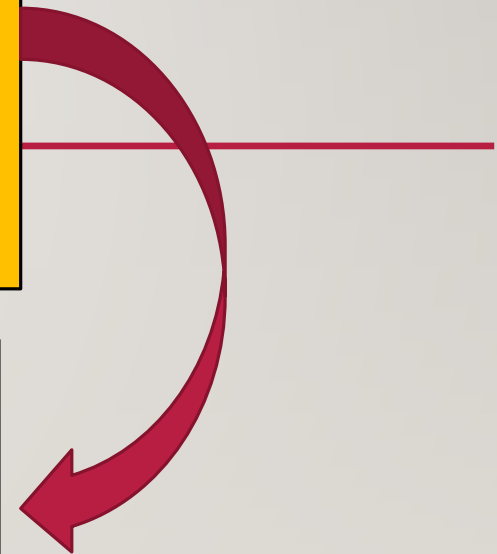
La situation politique III



Le Conseil d'Etat met donc en consultation une variante dont il a lui-même admis, par communiqué de presse, qu'elle n'était pas conforme à l'égalité de traitement avec les syndicats et à la liberté syndicale



Dans le commentaire accompagnant le projet de révision de la LPers, toute mention au rapport Aubert et à ses conclusions est gommée...



RÉVISION DE LA LPERS – GUIDE DU SSP – 2

CONTRIBUTION DE SOUTIEN

ARTICLES 128 ET 128A LPERS; ORDONNANCE RELATIVE À LA CONTRIBUTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

La situation politique IV et fin



Les Directions, partis et organisations consultés vont donc se prononcer sans connaître des aspects juridiques essentiels liés à la contribution de soutien



Par courrier du 31 août 2020, le SSP demande instamment au Conseil d'Etat de corriger son commentaire et de transmettre le rapport Aubert aux organismes consultés

